

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

le GAEC La Vallée de l'Etang
MM. BOUQUET Christian, Jean-Pierre, SABLON Jean-
Michel
Virollet
79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la requête présentée le 3 avril 2015 par le GAEC La Vallée de l'Etang (MM. BOUQUET Christian, Jean-Pierre, SABLON Jean-Michel) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de BRIOUX-SUR-BOUTONNE;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que le GAEC La Vallée de l'Etang exploite 225,63 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le GAEC La Vallée de l'Etang a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 30,25 ha situés à BRIOUX-SUR-BOUTONNE, ENSIGNE, JUILLE, et précédemment exploités par M. BONNIFET Jean-Claude, qui prendra sa retraite en octobre 2015 ;

Considérant que la reprise envisagée par le GAEC La Vallée de l'Etang permettrait l'installation de M. BOUQUET Kevin au sein de cette structure (priorité 1-2 du SDDSA : installations individuelles ou sous forme sociétaire) ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par l'EARL LE TILLEUL (M. BON Jacky) à ENSIGNE au sein de laquelle désire s'installer M. BON Thomas ;

Considérant que dans le cadre de ce projet d'installation, l'EARL LE TILLEUL bénéficie d'une autorisation d'exploiter pour 14,06 ha provenant de l'exploitation RENAULT Emile, et qu'elle disposerait après cette reprise d'une surface de 208,30 ha, soit plus de 100 ha (1,25 unité de référence) par associé de l'EARL (part installation atteinte comme définie à l'article 3-C du SDDSA) ;

Considérant que la demande de l'EARL LE TILLEUL portant sur 30,25 ha provenant de l'exploitation BONNIFET Jean-Claude correspond ainsi à la priorité 2-2 du SDDSA : « autres agrandissements » ;

Considérant que la demande du GAEC La Vallée de l'Etang est prioritaire à celle de l'EARL LE TILLEUL conformément au SDDSA (priorité 1-2 contre priorité 2-2) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1^{er} : D'autoriser le GAEC La Vallée de l'Etang (MM. BOUQUET Christian, Jean-Pierre, SABLON Jean-Michel) dont le siège social est situé à BRIOUX-SUR-BOUTONNE à mettre en valeur 30,25 ha situés à BRIOUX-SUR-BOUTONNE, ENSIGNE, JUILLE précédemment exploités par M. BONNIFET Jean-Claude dont le siège social est situé à ASNIERES-EN-POITOU.

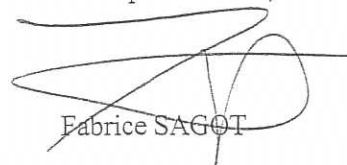
Article 2 : La présente décision est délivrée sous réserve de l'installation effective de M. BOUQUET Kevin au sein du GAEC La Vallée de l'Etang dans un délai de douze mois.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 11 septembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,


Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.